

**Arrêté du Président portant sur la réglementation de la circulation lors du vide grenier du 14 juillet 2016
A Marbache**

N°2016-02-129 MJB

Le Président de la Communauté de Commune du Bassin de Pompey

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière

Vu les articles L.2121-1, L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes Publiques (CG3P)

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie.

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service.

Vu l'arrêté du 26 novembre 2015, donnant délégation de signature à Madame ANTOINE Muriel, Adjointe au Chef de Brigade.

Vu la demande présentée par madame Claudine JOLY Présidente du Comité des Fêtes de Marbache, pour organiser son vide grenier le 14 juillet 2016 à Marbache.

Considérant que, pour le bon déroulement de celui-ci, certaines dispositions de circulation sont à prendre afin de permettre l'installation de la vente au déballage,

Vu l'avis favorable des communes de Saizerais, Belleville, Dieulouard et Liverdun

Considérant les mesures prises afin de renforcer la sécurité des participants et visiteurs lors de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : En raison des restrictions de circulation au sein de la commune de Marbache et pour permettre la bonne organisation du vide grenier, la circulation est déviée temporairement comme suit :

- Le trafic provenant de Pompey est dévié par la RD 657 jusqu'au carrefour RD 657/RD 611 puis par la RD 611 direction Toul **pour rejoindre Saizerais**
- Le trafic provenant de Nancy par l'A31 sortie n°25 et arrivant au carrefour RD 40B/RD 657 est dévié par la RD 657 direction Dieulouard jusqu'au carrefour RD657/RD 611 puis par la RD 611 direction Toul **pour rejoindre Saizerais**
- Le trafic provenant de Metz par l'A31 sortie n°25 et arrivant au niveau de la RD 657 est dévié par la RD 657 direction Dieulouard jusqu'au carrefour RD 657/RD 611 puis par RD 611 direction Toul puis par la RD 611 **pour rejoindre Saizerais**
- Le trafic provenant de Toul ou Domèvre –en- Haye est dévié au carrefour dit « Les Quatre Vents » par la RD 611 direction Dieulouard jusqu'au carrefour RD 611/RD 657 puis par la RD 657 direction Belleville **pour rejoindre Belleville, voire Marbache**
- Le trafic provenant de Liverdun par la RD 90B est dévié au carrefour RD 90B/RD 907 puis au carrefour dit « Les Quatre Vents » par la RD 611 direction Dieulouard jusqu'au carrefour RD 611/RD 657 et enfin par la RD 657 direction Belleville **pour rejoindre Belleville, voire Marbache**
- Le trafic provenant de Toul ou Domèvre-en-Haye est dévié au carrefour RD 907/RD 90B par la RD 90B direction Liverdun **pour rejoindre Frouard – Pompey**

- Le trafic provenant du Faubourg Saint Nicolas à Marbache est dévié direction Saizerais jusqu'au carrefour dit « Les Quatre Vents » puis par la RD 611 direction Dieulouard et au carrefour RD 611/RD 657 par RD 657 direction Belleville pour rejoindre Belleville, voire Marbache
- Le trafic provenant du Faubourg saint Nicolas à Marbache est dévié au carrefour RD 907/RD 90B par la RD 90B direction Liverdun pour rejoindre Frouard- Pompey

Article 2 : Un panneau « route barrée » devra figurer à l'intersection au niveau de la société S.A PARADE à l'entrée de la commune de Marbache sur la RD 907, pour permettre aux véhicules de livraison et de transports en commun réguliers de faire demi-tour aisément.

Article 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de déviation est à la charge du Comité des Fêtes de Marbache et sous la responsabilité de sa Présidente

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 5 : M. le commandant de la Brigade de FROUARD et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Notification sera faite aux intéressés.

Fait à Pompey le 06 avril 2016

Destinataires :

Gendarmerie Frouard
Police Intercommunale de Pompey
Recueil des actes administratifs
Affichage /Presse
Mairie de Marbache
Monsieur le responsable du secteur Sud
de la Direction Territoriale Adjointe A l'aménagement (DITAM)
Monsieur le Chef du centre de secours de Pompey
Aux communes de Saizerais, Belleville, Dieulouard et Liverdun
L'agence le SIT à POMPEY
Madame la Présidente du Comité des fêtes

Pour le Président du Bassin de Pompey
Par Délégation MURIEL ANTOINE.
adjointe au Chef de Brigade



Publié et notifié : le 06 avril 2016